

Bonnes pratiques concernant les programmes internes de conformité applicables aux biens et technologies à double usage.

(Adoptées en réunion plénière de 2011 et modifiées en réunion plénière de 2025)

Les Etats Participants à l'Arrangement de Wassenaar,

Prenant acte de ce que le développement et la mise en œuvre de programmes internes de conformité (PIC) par les entreprises et les institutions universitaires (dénommées ci-après « exportateurs »), quoique non juridiquement contraignants, sont souhaitables pour leur bonne gestion interne des transferts de biens et technologies à double usage,

Prenant acte de ce que chaque Etat Participant dispose d'un système national du contrôle de l'exportation auquel il convient de se conformer, et dans l'objectif d'aider les exportateurs à respecter ces contrôles,

Prenant acte de ce que le contrôle à l'exportation des biens à double usage est essentiellement assuré par les autorités compétentes des chacun des Etats Participants, et que la coopération entre les autorités nationales de contrôle et les exportateurs est essentielle à un système de contrôle efficace,

Rappelant les « Eléments Initiaux » de l'Arrangement de Wassenaar, en particulier l'objectif de prévention des accumulations déstabilisantes des armes conventionnelles, notamment par la promotion d'une plus grande responsabilité dans le transfert des biens à double usage, et rappelant les documents suivants de l'AW ayant trait aux PIC :

- Les Bonnes pratiques pour une mise en œuvre efficace (adoptées en réunion plénière de 2000) ;
- Les Bonnes pratiques pour le contrôle des transferts intangibles de technologie (adoptées en réunion plénière de 2006) ;
- Les Bonnes pratiques pour la délivrance d'autorisations d'export de biens et technologies à double usage de la liste normale et de la liste sensible (adoptées en réunion plénière de 2006) ; et,
- La déclaration d'interprétation concernant la mise en œuvre de contrôles de l'utilisation finale pour les biens à double usage (adoptée en réunion plénière de 2007) ;

Affirmant que la mise en place de PIC peut aider les exportateurs à comprendre et prendre toute la mesure de la réglementation et des procédures nationales de contrôle export, réduisant ainsi les risques d'implication dans des exportations indésirables non conformes aux objectifs de l'AW, par la vente à des utilisateurs finaux non autorisés tels que des terroristes et des pays sujets à préoccupation.

Prenant acte de ce que la méthode selon laquelle les PIC sont élaborés et mis en œuvre dépend de la taille, de l'organisation et d'autres critères propres aux exportateurs,

Convient de ce qui suit:

1. Chaque Etat Participant s'efforcera d'encourager, lorsque nécessaire, ses exportateurs à développer et mettre en œuvre des PIC, et pourra accompagner ces efforts en leur

fournissant de l'expertise et des conseils de toute forme sur les PIC, notamment par des débats sur les PIC lors de séminaires sur le contrôle export, et en offrant aux exportateurs la possibilité de recueillir des conseils sur la forme et le contenu de leurs PIC ;

2. Les Etats Participants pourront également envisager, dans la mesure où leurs réglementations nationales le permettent, des mesures d'encouragement aux exportateurs à mettre en œuvre des PIC (par exemple la prise en compte de la mise en place d'un PIC lors de l'instruction de demandes de licences ou de la remise en cause des licences accordées, ou en tant que critère d'attribution d'une licence générale à un exportateur.) ;
3. Des recommandations pour la mise en place de PIC efficaces sont proposées dans la liste de référence en annexe. Celles-ci ne sont ni exhaustives, ni contraignantes. Les exportateurs pourront combiner des éléments de base et des éléments complémentaires de cette liste à leur initiative pour élaborer le PIC qui convient le mieux à leur situation ;
4. Les autorités compétentes des Etats Participants s'efforceront, dans le cadre de leur réglementation et de leurs pratiques nationales, d'inviter les exportateurs à soumettre pour avis les projets de PIC, par exemple lorsque l'existence d'un PIC est une condition préalable à un statut d'opérateur privilégié. Elles s'efforceront également, le cas échéant, de vérifier la conformité de l'exportateur aux réglementations nationales concernant l'exportation, ce qui pourra entraîner des réunions de consultation et/ou des visites d'inspection.

Annexe

Eléments de Programmes Internes de Conformité pour les biens à double usage (Liste de référence)

Les autorités nationales de contrôle des exportations s'efforceront, lorsque nécessaire, d'encourager leurs exportateurs à élaborer et à mettre en œuvre des programmes internes de conformité (PIC), qui pourront intégrer les éléments suivants.

Un exportateur pourra combiner les éléments de base et les éléments complémentaires suivants, à son initiative, afin d'élaborer un PIC adapté à sa structure, à sa taille, et à toute autre caractéristique particulière.

Eléments de base	Eléments complémentaires	Notes
1. Engagement de conformité	1. Engagement de conformité	
1.1. Déclaration écrite d'un cadre dirigeant tel que le PDG, que l'exportateur a connaissance de l'ensemble des réglementations nationales des exportations, et qu'il s'y conforme.		
1.2. Informer l'ensemble des employés et des cadres de la déclaration mentionnée au paragraphe 1.1.		
2. Organisation		• Les obligations et responsabilités en matière de contrôle export devront être expressément décrites.
2.1. Mettre en place une organisation interne responsable du contrôle export, soit sous la forme d'une entité séparée, soit sous la forme d'une responsabilité supplémentaire confiée à une entité pertinente.	2.1. L'entité devra être indépendante de la direction des ventes ou d'autres entités en charge de l'export.	
2.1.1. Nomination d'un cadre dirigeant, ou d'un cadre ayant un statut comparable, en tant que directeur du contrôle export.	2.1.1. Les autorités compétentes pourront dresser une liste de critères pour ces nominations.	• Le directeur du contrôle export devra acquérir les compétences correspondant à ses responsabilités.

Eléments de base	Eléments complémentaires	Notes
2.1.2. Tâches propres au directeur du contrôle export - Le directeur du contrôle export est responsable de : a. l'élaboration et la tenue à jour du PIC ; b. l'élaboration et la tenue à jour des procédures opérationnelles; c. l'entretien des compétences lors des évolutions de la réglementation, ou en relation avec l'ensemble des directives et recommandations des autorités compétentes ; d. la caractérisation, l'analyse détaillée et l'approbation des transactions commerciales ;	2.1.2. Tâches propres au directeur du contrôle export - Le directeur du contrôle export est responsable de : h. donner des directives aux filiales et autres sociétés placées sous sa responsabilité. - Distribution à tous les salariés d'un organigramme interne présentant clairement les entités et les responsables en charge du contrôle export.	
e. Management de l'ensemble des questions liées au contrôle export, y compris les directives internes et la communication. f. Désignation des personnes chargées des contrôles ; et g. Formation.		
	2.2. Désignation d'un manager chargé du contrôle export et mise en place d'une entité en charge du contrôle export directement rattachée à ce manager.	• Le manager et l'entité en charge du contrôle export existent en principe dans les organisations importantes. Leurs tâches et responsabilités correspondent à celles du directeur du contrôle export.
	- Faire connaître le manager contrôle export dans l'organisation.	
	- Le manager contrôle export met en œuvre les opérations liées au contrôle export sous la direction du directeur du contrôle export.	
	2.3. Désignation d'un responsable du contrôle export dans chaque business unit.	
	- Le responsable du contrôle export est en charge des activités suivantes :	
	a. diffuser les directives et les instructions au sein de la business unit ;	
	b. promouvoir les procédures opérationnelles du contrôle export ; et	
	c. former les personnels	

Eléments de base	Eléments complémentaires	Notes
3. Procédures d'analyse détaillée	3. Procédures d'analyse détaillée	
3.1. Procédure d'identification et de classement - Déterminer si les biens et/ou technologies à transférer requièrent une autorisation d'export au vu des listes de contrôle en vigueur. - Recueillir, le cas échéant, l'avis des autorités compétentes ou d'autres entités pertinentes.		• Lorsque les biens à exporter sont conçus et développés par l'exportateur, les responsables techniques et le directeur ou le manager du contrôle export doivent être impliqués dans le classement des biens au vu des listes de contrôle en vigueur. • Lorsque les biens à exporter proviennent d'une source extérieure, il convient de demander au fournisseur les spécifications du bien et sa propre évaluation du classement au vu des listes de contrôle en vigueur.
		• Les "autres entités pertinentes" peuvent comprendre des organisations approuvées ou certifiées par les autorités compétentes pour fournir un service d'identification et de classement.
3.2. Vérification de l'utilisation finale - Vérifier que les biens exportés ne seront pas utilisés à d'autres fins que les fins déclarées ; - S'assurer que tout bien à double usage non listé, à destination d'un pays visé par un embargo de l'ONU ou un autre embargo régional sur les armes, n'est pas destiné à un usage militaire.		• Le directeur/manager contrôle export devra consulter les autorités nationales lorsque des questions concernant le contrôle export se poseront. • cf. "Liste indicative des engagements d'utilisateur final couramment utilisés (adoptée lors de la Plénière de 1999, modifiée en Plénière de 2005). • cf. « Déclaration d'interprétation sur la mise en œuvre de contrôles de l'utilisation finale pour les biens à double usage » (adoptée lors de la Plénière de 2007)
3.3. Vérification du client et de l'utilisateur final - Vérifier que les utilisateurs finaux ou que les clients ne sont pas sur une liste noire ou ne font pas l'objet d'une autre procédure de vigilance.		• cf. « Déclaration d'interprétation sur le contrôle des biens à double usage non listés » (adoptée lors de la Plénière de 2003)
3.4. Information par les autorités compétentes - Vérifier que les autorités compétentes n'ont pas informé que l'export ou le transfert des biens non-listés font l'objet d'une obligation d'autorisation		• cf. « Liste des questions recommandées à l'industrie » (adoptée lors de la Plénière de 2003)

Eléments de base	Eléments complémentaires	Notes
3.5. Procédures d'analyse de la transaction - Mettre en place des procédures pour éviter le détournement de l'exportation vers des utilisations ou des utilisateurs non autorisés.		• La mise en œuvre d'un traitement électronique des données accompagnée d'un système de gestion des commandes pourra faciliter ces efforts. • L'élaboration de Check-lists est recommandée pour systématiser et faciliter la mise en œuvre des procédures mentionnées de 3.1 à 3.4.
3.6. Le cas échéant, vérifier que les demandes d'autorisation d'export sont effectuées en conformité avec les procédures nationales de présentation des demandes de licence.		• L'exportateur demandera une licence lorsque l'analyse détaillée révèle que des biens non listés pourraient être utilisés à des fins visées par des contrôles de l'utilisation finale, ou lorsqu'il apparaît que le transfert d'un bien listé vers une destination ou un utilisateur final particuliers n'est pas couverte par une licence individuelle, globale ou générale valide, ou par les conditions attachées à une telle licence.
4. Contrôle de l'expédition	4. Contrôle de l'expédition	
4.1. Vérifier avant l'expédition/le transfert que : - L'analyse détaillée du classement/de l'identification et de la transaction a été menée à bien ; - Les biens et/ou les technologies et les quantités correspondent à la description des demandes de licence et/ou des licences.		
5. Evaluation des performances	5. Evaluation des performances	
5.1. Mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière des performances afin de confirmer que la mise en œuvre du contrôle export s'effectue en conformité avec le PIC et les procédures correspondantes, et qu'elle respecte l'ensemble des lois et règlements nationaux.		• Dans la mesure où la structure, la taille et les autres caractéristiques de l'exportateur le permettent, il est recommandé de faire mener l'évaluation des performances par une entité séparée de la fonction commerciale ou par un expert externe. L'évaluation des performances peut être effectuée annuellement.
6. Formation	6. Formation	

Eléments de base	Eléments complémentaires	Notes
6.1. Formation initiale et continue des cadres et employés - Faire en sorte que les personnels soient informés de l'ensemble des lois, règlements, directives et listes de contrôle, et de leurs évolutions dès que celles-ci sont publiées.	6.1. Formation initiale et continue des cadres et employés - Tenir un historique des formations internes et des participations du personnel à des formations externes.	- La formation initiale et continue devra être assurée pour le personnel de tout niveau, notamment les nouveaux embauchés, le personnel des fonctions vente ou export, et le personnel impliqué dans les transferts de technologie. - La mise à disposition de moyens de formation électroniques au poste de travail tels qu'Internet, CD ou DVD, peut compléter et renforcer les séances de formations plus formelles.
7. Tenue de l'historique	7. Tenue de l'historique	
7.1. Archiver les documents relatifs à l'export pour une durée conforme aux exigences de la réglementation nationale du contrôle export.		Les documents relatifs à l'export peuvent notamment être les licences d'exportation, les garanties d'utilisation finale, les factures commerciales, les documents douaniers d'accompagnement, les avis de classement ou d'identification, et l'enregistrement des transferts par voie électronique.
	7.2. Les pratiques et les procédures de l'exportateur en matière d'archivage devront être connues de tout le personnel concerné.	Les dossiers archivés devront être traçables.
8. Instructions visant les filiales		
	8.1. Instructions concernant le contrôle export	
	- Rappeler les consignes aux filiales régulièrement - Exiger la mise en œuvre de mesures correctives lorsque des erreurs ou infractions au contrôle export sont constatées.	Les éléments de cette section ne s'appliquent que dans le cas où une structure de groupe le permet.
	8.2. Formation - Conduire des actions de formation périodiques dans les filiales.	
	8.3. Validation de la structure opérationnelle - Vérifier et valider périodiquement les structures internes et les procédures de contrôle des filiales.	

Éléments de base	Éléments complémentaires	Notes
9. Reporting et actions correctives	9. Reporting et actions correctives	
9.1. Un compte rendu immédiat devra être fait au directeur/manager du contrôle export de toute infraction ou infraction présumée à la réglementation du contrôle ou aux procédures du PIC.		
9.2. Un compte rendu immédiat devra être fait aux autorités compétentes si le directeur/manager du contrôle confirme une infraction à la réglementation du contrôle export.		Les infractions à la réglementation du contrôle export feront l'objet d'enquêtes diligentées par les autorités nationales compétentes. Les contrevenants pourront être sanctionnés conformément aux procédures légales nationales.
9.3. S'assurer que les mesures correctives nécessaires sont prises afin d'éviter la reproduction de telles infractions.		Mettre en œuvre, le cas échéant, des procédures disciplinaires à l'encontre des agents responsables d'infractions confirmées à la réglementation du contrôle export ou aux procédures de PIC.